



GARAGE PRIVÉ ATTENANT OU INTÉGRÉ (PERMIS REQUIS)

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 ET SES AMENDEMENTS

DÉFINITIONS

190. GARAGE

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur minimum quatre côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules sont remisés, gardés ou réparés.

192. GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ OU ATTENANT

Bâtiment attaché, compris dans le bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

3.4.3 Garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal

Lorsqu'un garage privé est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considérés comme attenants, l'un ou plusieurs des murs du garage privé doivent faire corps avec le bâtiment principal, soit être attenant sur un minimum de 20% d'un ou des murs du bâtiment principal. De plus, il doit avoir une communication directe entre le bâtiment principal et le garage privé par l'intérieur de celui-ci.

Un garage privé attenant ou intégré n'est pas un bâtiment accessoire et n'est donc pas inclus dans le calcul de la superficie des bâtiments accessoires autorisés.

Le garage privé attenant ou intégré est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le nombre de garages privés attenants au bâtiment principal est fixé à un (1) par terrain. La hauteur maximale d'une porte de garage desservant un garage attenant ou intégré à un bâtiment principal est fixée à 2,74 mètres, lorsque localisée sur la façade principale du bâtiment ;



2. Nonobstant le paragraphe précédent, la hauteur maximale d'une seule porte de garage peut être portée à 3,66 mètres lorsque l'usage vise l'entreposage d'un véhicule récréatif et que la porte est alignée à 45 degrés ou plus avec la façade avant du bâtiment principal ;
3. Le nombre maximum de portes pour le garage est fixé à trois (3) ;
4. La hauteur du garage privé attenant ou intégré ne peut excéder celle du bâtiment principal (au faite du toit) sauf dans le cas où une ou des pièces habitables se retrouvent au-dessus ;
5. Le revêtement extérieur du garage privé attenant est de même nature que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal ;
6. Lorsque des dispositions spécifiques relatives aux matériaux de revêtement de la façade principale sont applicables, ces dernières s'appliquent aussi à la façade principale du garage, à l'exception de la porte ;
7. Un garage privé peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ;
8. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond du garage attenant ou intégré lorsqu'elles communiquent avec ce dernier ;
9. Un garage privé attenant ou intégré doit être construit sur une fondation conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur ;
10. La superficie d'implantation de tout garage privé attenant, ou la superficie cumulative d'un garage privé attenant et d'un abri d'automobile attenant, le cas échéant, ne doit pas excéder 80% de la superficie habitable du rez-de-chaussée. Le garage privé attenant, ou la largeur du garage privé attenant et de l'abri d'auto attenant, le cas échéant, ne peuvent avoir une largeur cumulative excédant 80 % de la largeur du bâtiment principal, incluant le garage privé attenant et l'abri d'auto attenant ;
11. La façade avant d'un garage privé attenant doit respecter la marge avant minimale applicable au bâtiment principal et ne peut avoir une saillie de plus de 3 mètres par rapport à la façade principale du bâtiment ;
12. Les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal ;
13. Le stationnement ou remisage d'un véhicule commercial dans un garage attenant ou intégré d'un bâtiment résidentiel est interdit